

Circulaire Ministérielle du 25 juillet 1988

Aux Préfets et DDE

Relative aux autorisations de remontées mécaniques et d'aménagement des pistes de ski alpin.

1. Les autorisations d'exécution des travaux et de mise en exploitation des remontées mécaniques.

1-1. L'objet des procédures d'autorisation.

1-2. Le champ d'application des procédures d'autorisation.

1-3. L'autorité compétente pour délivrer les autorisations.

1-4. Les procédures d'autorisation.

1-4-1. L'autorisation d'exécution des travaux.

La demande d'autorisation.

Le cas des unités touristiques nouvelles.

Le respect du droit privé.

L'avis conforme du préfet.

Les délais d'instruction.

La décision.

1-4-2. L'autorisation de mise en exploitation.

Cas de l'autorisation à titre provisoire.

1-5. Dispositions diverses.

1-6. Dispositions transitoires.

2. L'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE LA MER

Direction des Transports Terrestres

Circulaire n° 88-63 du 25 juillet 1988
relative aux autorisations de remontées mécaniques
et d'aménagement des pistes de ski alpin.

NOR : TR ST 88 10141 C

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE LA MER

à

Madame et Messieurs les Préfets,
Directions Départementales de l'Equipement.

Circulaires abrogées par la présente : n° 53 du 1er août 1966 (1),
n° 69-128 du 24 décembre 1969 (2) et n°s 73-46 et 73-47 du 1er mars 1973 (3).

EQUU 88 C.

L'article 49 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne définit le régime d'autorisations désormais applicable aux remontées mécaniques et à l'aménagement des pistes de ski alpin et introduit ces dispositions dans le code de l'urbanisme.

Le décret n° 88-635 du 6 mai 1988 pris en application de l'article L.445-4 de ce code précise les modalités d'application de ces procédures qui entrent en vigueur dès la publication de ce décret. En ce qui concerne les remontées mécaniques, les dispositions antérieurement applicables à la procédure de délivrance des autorisations de construire et d'exploiter définie par l'arrêté modifié du 24 décembre 1969, cessent de s'appliquer. En revanche, les instructions de même date annexées à cet arrêté demeurent applicables conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1987 relatif à la réglementation technique et de sécurité des remontées mécaniques.

- (1) - Bulletin officiel n° 66-15.
(2) - Bulletin officiel n° 69-24 bis, texte n° 812.
(3) - Bulletin officiel n° 73-21, textes n°s 262 et 263.

./...

I. Les autorisations d'exécution des travaux et de mise en exploitation des remontées mécaniques.

I.1. L'objet des procédures d'autorisation.

* L'autorisation d'exécution des travaux vise à assurer le contrôle préalable des caractéristiques principales du projet au regard du respect des règles techniques et de sécurité propres aux remontées mécaniques, définies par le décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 et l'arrêté du 17 novembre 1987, ainsi que des règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique qui leur sont applicables et, en particulier, la prise en compte des risques naturels spécifiques prévue à l'article 78 de la loi du 9 janvier 1985 relative à la montagne.

Elle tient lieu, le cas échéant, du permis de construire, pour les travaux soumis à ce permis en application de l'article L.421.1 du code de l'urbanisme, ou de l'absence d'opposition à la déclaration des travaux exemptés de permis de construire.

Pour les travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, lorsque ceux-ci sont également soumis à une autre autorisation affectant l'utilisation du sol, par exemple au titre des sites, des réserves naturelles ou de la protection de la navigation aérienne, l'autorisation d'exécution des travaux tient lieu de cette autorisation spécifique.

En revanche, pour les travaux exclus du champ d'application du permis de construire en application des articles L.421.1 et R.421.1 du code de l'urbanisme, cette autorisation spécifique éventuelle reste nécessaire et devra donc être obtenue par le maître d'ouvrage indépendamment de l'autorisation d'exécution des travaux.

* L'autorisation de mise en exploitation vise à contrôler que la remontée mécanique a été réalisée et vérifiée conformément aux spécifications techniques du projet autorisé, à la réglementation technique et de sécurité en vigueur et aux prescriptions imposées par l'autorisation d'exécution des travaux, y compris en ce qui concerne les règles d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique éventuellement applicables au projet.

Cette autorisation tient lieu, le cas échéant, du certificat de conformité prévu à l'article L.460-2 du code de l'urbanisme pour les travaux soumis au permis de construire.

1.2. Le champ d'application des procédures d'autorisation.

L'article L.445-1 du code de l'urbanisme prévoit que les procédures d'autorisation s'appliquent aux remontées mécaniques définies à l'article 43 de la loi du 9 janvier 1985, à savoir tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs. Il résulte toutefois des articles 44 et 45 de la même loi que sont exclues du champ d'application de ces procédures d'autorisation les remontées mécaniques "situées dans un périmètre de transports urbains et assurant un transport public régulier de personnes qui ne soit pas uniquement touristique ou sportif".

1.3. L'autorité compétente pour délivrer les autorisations.

Les autorisations d'exécution des travaux et de mise en exploitation sont délivrées par l'autorité compétente en matière de permis de construire, dans les conditions définies aux articles R 421.33, R 421.36 et R 421.38 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que les éventuelles dérogations aux règles techniques et de sécurité mentionnées ci-dessus n'entraînent pas de modification à ces règles de compétence.

Dans le cas particulier où une remontée mécanique serait prévue sur le territoire de plusieurs communes, une autorisation unique sera délivrée par un arrêté conjoint de chacune des autorités compétentes sur chaque commune, d'une part pour l'autorisation d'exécution des travaux, d'autre part pour l'autorisation de mise en exploitation.

Par ailleurs, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de mise en exploitation peut s'avérer différente de celle qui a délivré l'autorisation d'exécution des travaux, dans les conditions de droit commun, si un plan d'occupation des sols a été approuvé entre temps.

1.4. Les procédures d'autorisation.

Les procédures d'autorisation d'exécution des travaux et de mise en exploitation renvoient pour l'essentiel aux règles de procédure relatives au permis de construire. Ces règles sont familières aux services instructeurs des communes ou de l'Etat qui sont appelés à les appliquer et n'appellent pas de commentaires particuliers, à l'exception des points développés ci-après.

La nouvelle procédure a supprimé la phase préalable de la prise en considération du projet. Cependant, si le maître d'ouvrage, notamment lorsqu'il est autre que la commune elle-même, souhaite connaître les dispositions d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique applicables à son projet, il a toujours la possibilité de solliciter un certificat d'urbanisme préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation d'exécution des travaux.

1.4.1. L'autorisation d'exécution des travaux.

La demande d'autorisation.

Alors que la réglementation antérieure imposait la production du dossier technique complet au stade de la demande d'autorisation d'exécution des travaux, une grande partie de ce dossier n'est désormais exigible qu'au niveau de la demande d'autorisation de mise en exploitation.

Dans le cas particulier où une autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres en espace boisé classé ou de défrichement serait nécessaire, seule une attestation selon laquelle ces autorisations ont été demandées est désormais exigée à l'appui de la demande d'autorisation d'exécution des travaux.

Il demeure cependant souhaitable d'appeler l'attention des maîtres d'ouvrage sur la nécessité de déposer, si nécessaire, leurs demandes d'autorisations de coupe ou d'abattage d'arbres ou de défrichement le plus tôt possible de façon à éviter toute difficulté ultérieure lors de la délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux.

Le cas des unités touristiques nouvelles.

Lorsqu'un projet de remontée mécanique constitue une unité touristique nouvelle au regard de l'article L.145-9 du code de l'urbanisme, l'article L.145-11 de ce code prévoit qu'en l'absence de schéma directeur ou de schéma de secteur approuvé, la création de cette U.T.N. est autorisée par le préfet de région, chargé de la coordination dans le massif.

Dans ce cas, l'opération prévue dans la demande d'autorisation d'exécution des travaux de remontée mécanique doit correspondre à celle ayant fait l'objet de l'autorisation d'U.T.N. et respecter les prescriptions éventuelles prévues par cette dernière autorisation (article L.145-2 du code de l'urbanisme). L'article L.145-11, alinéa 2 de ce code précise enfin que l'autorisation d'U.T.N. devient caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de sa notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés dans le projet d'U.T.N. n'ont pas été entrepris.

Si l'U.T.N. est située sur un territoire couvert par un schéma directeur ou un schéma de secteur approuvé, sa création doit être prévue par le dit schéma.

Le respect du droit privé.

Bien qu'elle soit soumise aux autorisations précitées, la réalisation des remontées mécaniques demeure sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui doit s'assurer, indépendamment des procédures administratives, que son projet respecte en particulier les droits privés des tiers. Ainsi, dans le cas où les accords des propriétaires des terrains concernés par le projet sont nécessaires, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exécution des travaux n'a donc à vérifier que la seule production de ces accords sans pouvoir s'immiscer dans les relations de droit privé.

L'avis conforme du préfet.

L'autorisation d'exécution des travaux est délivrée après avis conforme du préfet au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil. Par conséquent, si une autorisation était délivrée en méconnaissance de votre avis, lorsque celui-ci a été expressément formulé, ou sans que vous ayez été consulté, elle serait entachée d'illégalité.

Nous attirons cependant votre attention sur le fait que votre avis est réputé favorable s'il n'est pas donné dans le délai prescrit. Dans ces conditions, l'autorité compétente peut délivrer l'autorisation d'exécution des travaux en l'absence d'avis exprès de votre part dans ce délai.

Par conséquent, nous vous demandons de veiller personnellement à ce que votre avis soit transmis à l'autorité compétente dans le délai prescrit afin d'éviter toute situation conflictuelle. Nous vous rappelons que dans le cas où vous estimeriez que des pièces complémentaires sont nécessaires à la formulation de votre avis, notamment pour des raisons de sécurité, et où leur absence vous empêcherait d'émettre cet avis dans le délai imparti, vous disposeriez de la faculté de prolonger votre délai de consultation dans les conditions prévues à l'article R.445-3.

Si le projet de remontée mécanique déroge à la réglementation technique établie par le ministre des transports, il vous appartient de transmettre à celui-ci la demande de dérogation, accompagnée de votre rapport. Le ministre vous fait connaître sa décision, après avoir recueilli éventuellement l'avis de la commission des téléphériques.

Dans le cas d'un projet d'appareil d'un type courant, votre avis doit pouvoir être donné dans un délai inférieur aux deux mois dont vous disposez, d'autant que le dossier technique est considérablement allégé par rapport à celui qui était demandé par la réglementation antérieure au stade de l'autorisation de construire.

Votre avis au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil porte non seulement sur le respect de la réglementation technique et de sécurité mentionnée ci-dessus mais également sur la sécurité au regard des risques naturels (avalanches, glissements de terrains), des croisements éventuels de lignes électriques et de la navigation aérienne lorsque la hauteur des câbles au-dessus du sol atteint 25 mètres, ainsi que sur la sécurité en général en zone de montagne (article 78 de la loi du 9 janvier 1985, dite loi "montagne"). Il vous appartient donc de consulter les services compétents dans ces différents domaines. Cette consultation peut continuer à être effectuée par la direction départementale de l'Équipement comme par le passé.

Votre avis conforme peut comporter des conditions portant sur la définition technique du projet. Il pourra par ailleurs être utile à cette occasion de préciser les modalités de présentation au service du contrôle des justifications qui seront exigées pour la délivrance de l'autorisation de mise en exploitation.

Les délais d'instruction.

En application de l'article R.421.18, le délai dans lequel l'autorisation doit être délivrée est généralement le suivant :

a) délai normal (après consultation d'un ou de plusieurs services) : 3 mois.

Ce délai d'instruction inclut le délai normal de deux mois dans lequel vous devez donner votre avis au titre de la sécurité. Toutefois, dans le cas où vous décideriez de prolonger le délai de consultation qui vous est imparti, ce délai d'instruction pourrait se trouver majoré dans les conditions prévues à l'article R.445.3 ;

b) si le projet déroge à la réglementation technique et de sécurité, il vous appartient de consulter le ministre des transports dans les conditions mentionnées ci-dessus ; compte tenu de la nécessité de consulter une commission nationale, le délai d'instruction est, dans ce cas, porté à 5 mois ;

c) par ailleurs, dans le cas où le projet est soumis à enquête publique ou, lorsque le projet entre dans le champ d'application du permis de construire, dans les cas prévus à l'article R.421.38.8, le délai d'instruction est de 5 mois.

La décision.

L'autorisation d'exécution des travaux peut être délivrée de façon tacite en l'absence de décision expresse de l'autorité compétente dans le délai réglementaire, sauf toutefois dans les cas indiqués à l'article R.421.19 et pour les projets dérogatoires à la réglementation technique et de sécurité ou n'entrant pas dans le champ d'application de cette réglementation.

Dans le cas particulier où une autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres ou de défrichement serait exigée, l'article R.445.4 prévoit que ces autorisations doivent avoir été obtenues préalablement à la délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux, faute de quoi cette autorisation devrait être refusée.

Nous vous demandons par conséquent de veiller personnellement à ce que ces demandes d'autorisations particulières soient instruites dans les meilleurs délais afin que le délai prévu pour la délivrance des autorisations d'exécution de travaux puisse être respecté.

De même, conformément à l'article R.445.4, la servitude prévue à l'article 53 de la loi du 9 janvier 1985 relative à la montagne doit, lorsque son établissement est prévu, avoir été instituée préalablement à la délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux, faute de quoi cette autorisation devrait être refusée.

Nous vous rappelons que ladite servitude doit par ailleurs faire l'objet d'une inscription au bureau des hypothèques dans les conditions de droit commun.

1.4.2. L'autorisation de mise en exploitation.

A la différence de ce qui est prévu pour l'autorisation d'exécution des travaux, l'autorisation de mise en exploitation ne peut être délivrée de façon tacite sur le fondement de préoccupations de sécurité.

La procédure de délivrance de cette autorisation est donc celle suivie en matière de permis de construire hormis les dispositions relatives au permis tacite.

Conformément aux dispositions de l'article R.445-8, alinéa 5, le délai d'instruction de la demande d'autorisation est fixé à trois mois. Ce délai inclut le délai de consultation de deux mois qui vous est imparti au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil, votre avis ne pouvant également être donné de façon tacite.

Votre avis au titre de la sécurité peut être donné lorsqu'il a été constaté par vos services techniques, sur la base de l'ensemble des pièces visées à l'article R.445-7 et après une visite d'inspection, que les dispositions apparentes de l'installation correspondent au projet dont la construction a été autorisée, que les réserves et prescriptions formulées dans votre avis sur la demande d'autorisation d'exécution des travaux ont été respectées, que le résultat des essais prévus dans le programme du demandeur et, le cas échéant, des essais complémentaires que vous avez demandés est favorable et que les conditions d'exploitation de l'installation satisfont à la réglementation technique et de sécurité définie par l'arrêté du 17 novembre 1987.

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de mise en exploitation ne commence à courir que lors du dépôt d'un dossier complet par le demandeur. Toutefois, le maître d'ouvrage ou son maître d'oeuvre peut toujours adresser directement au service du contrôle des remontées mécaniques les éléments du dossier technique au fur et à mesure de leur constitution, de manière que votre avis puisse être donné rapidement et que le délai qui s'écoule entre l'achèvement de l'appareil et sa mise en exploitation soit aussi bref que possible.

L'arrêté du 24 décembre 1969, modifié par l'arrêté du 4 décembre 1974, prévoyait que, pour les appareils de type courant, le procès-verbal de la visite d'inspection du service du contrôle des remontées mécaniques valait autorisation d'exploiter. Ces dispositions n'ont évidemment plus cours et on ne trouve pas leur équivalent dans la nouvelle procédure. Nous ne verrions que des avantages à ce que vous déléguiez votre signature au directeur départemental de l'Équipement ou au fonctionnaire chargé du contrôle technique pour lui permettre de donner rapidement à l'autorité compétente votre avis conforme au titre de la sécurité.

Cas de l'autorisation à titre provisoire.

Dans le cas prévu à l'article R.445-9, votre avis doit préciser la durée pour laquelle vous proposez qu'une autorisation provisoire d'exploiter soit délivrée. La prorogation éventuelle de cette autorisation provisoire ou la délivrance d'une autorisation définitive est subordonnée à un avis exprès de votre part.

1.5. Dispositions diverses.

1.5.1. Les nouvelles dispositions ne donnent pas compétence au maire pour signer les arrêtés de police et les règlements d'exploitation particuliers. Il s'agit en effet de textes qui concernent directement la sécurité, laquelle est de la compétence de l'Etat en application de l'article 9 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Nous vous invitons donc à signer le règlement de police, le règlement d'exploitation particulier et le plan de sauvetage qui lui est annexé, en même temps que vous transmettez à l'autorité compétente votre avis favorable sur la sécurité.

1.5.2. Les téléskis démontables existants ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale de mise en place et d'exploitation renouvelable chaque année, en application de la circulaire du 1er août 1966. Le prochain renouvellement devra évidemment être autorisé par l'autorité compétente. Il pourra l'être dans les conditions suivantes :

- le dossier sera allégé des pièces déjà fournies ;

- les autorisations d'exécution des travaux et de mise en exploitation seront délivrées de façon définitive sur les différents tracés répertoriés.

Les nouveaux téléskis démontables devront évidemment respecter la nouvelle procédure.

1.5.3. Nous vous rappelons que l'article 9 du décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 fixe les conditions dans lesquelles vous pouvez interrompre l'exploitation d'une remontée mécanique.

1.5.4. Les infractions concernant la construction ou l'exploitation des remontées mécaniques, y compris le défaut d'autorisation, relèvent des articles L.480.1 et suivants du code de l'urbanisme. Elles sont constatées conformément aux dispositions de l'article L.480.1, et les articles L.480.3 et L.480.4 punissent l'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par le titre IV du livre IV, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec ses dispositions.

1.5.5. Les modifications d'appareils qui remettent en cause des fondements de l'autorisation initiale d'exécution des travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Les autres modifications ne font l'objet que d'une nouvelle autorisation de mise en exploitation.

./..

1.5.6. Enfin, l'article R.445.15 prévoit qu'un arrêté interministériel fixe le modèle des demandes d'autorisation d'exécution des travaux et d'aménagement des pistes de ski alpin. En attendant la publication prochaine de cet arrêté, les demandes correspondantes pourront être déposées sur papier libre accompagnées des pièces qui doivent leur être jointes.

1.6. Dispositions transitoires.

Il est précisé que pour les remontées mécaniques n'ayant fait l'objet que d'une autorisation de construire avant la date d'entrée en vigueur du décret du 6 mai 1988, l'autorisation de mise en exploitation doit être délivrée dans les conditions prévues par ce texte.

Si un appareil a fait l'objet d'une prise en considération en application de l'arrêté du 24 décembre 1969, la nouvelle procédure doit être intégralement appliquée. Toutefois, les services ayant déjà donné leur avis dans le cadre de l'ancienne procédure n'ont pas à être consultés à nouveau. Nous vous demandons de transmettre à l'autorité compétente le dossier de prise en considération et d'indiquer au maître d'ouvrage les pièces techniques complémentaires qu'il devra joindre à sa demande d'autorisation d'exécution des travaux. L'instruction de celle-ci par le service du contrôle technique devrait normalement pour un projet d'un type courant, être très rapide dès lors que ce service connaît déjà les grandes lignes du projet. Il devrait a fortiori en être de même pour l'instruction de la demande d'autorisation de mise en exploitation dans le cas où une autorisation de construire aurait été antérieurement accordée.

* * * *

2 - L'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin.

Prévue par l'article L.445-2 du code de l'urbanisme, cette autorisation concerne les travaux nécessaires à l'aménagement des pistes de ski, et non leur simple tracé ou leur gestion ultérieure. Il s'agit généralement de travaux d'aménagement de sol qui peuvent comporter des effets durables et parfois importants au regard de l'urbanisme ou de la protection de l'environnement.

L'article R.445-13 prévoit en conséquence que cette autorisation ne peut être délivrée que si les aménagements satisfont aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en matière d'utilisation du sol, notamment celles prévues pour l'autorisation semblable des installations et travaux divers à l'article R.442-6 (quatre premiers alinéas).

Dans le cas où les travaux projetés entrent également dans le champ d'application de l'autorisation des installations et travaux divers prévue à l'article L.442-1 du même code, l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin tient lieu de cette autorisation.

./--

Les principes de la procédure et de la compétence des autorités pour délivrer cette autorisation ont également été inspirés de ceux prévus pour le permis de construire et les commentaires effectués ci-dessus à ce sujet pour les autorisations des remontées mécaniques sont applicables à cette autorisation.

* * * *

Nous vous demandons de bien vouloir veiller à ce que ces nouvelles procédures entrent en vigueur dans les meilleures conditions possibles et porter la présente instruction à la connaissance des maires et des services concernés de votre département.

D'une façon générale, nous appelons votre attention sur la nécessité de rechercher et d'organiser, dans toute la mesure du possible, une concertation entre vos services et ceux des collectivités locales concernées sur les différents projets de remontées mécaniques ou d'aménagement des pistes de ski alpin préalablement au dépôt des demandes d'autorisation afin d'éviter toute difficulté éventuelle au niveau de l'instruction de ces demandes.

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT

Pour le Ministre et par Délégation,
le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme

Claude ROBERT

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE LA MER

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur des Transports Terrestres

Claude GRESSIER